



Assemblée générale

Distr.: Générale
22 mai 2002

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Deuxième session
Vienne, 17-28 juin 2002

Programme de l'atelier technique sur le recouvrement des avoirs, Vienne, 21 juin 2002

Note du Secrétariat*

I. Introduction

1. À sa première session, le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a approuvé la proposition du Pérou visant à organiser un atelier sur la question du recouvrement des avoirs et a autorisé le Secrétariat à organiser cet atelier, qui se tiendrait pendant une journée lors de sa deuxième session.
2. Il a été décidé que l'atelier aurait pour but de fournir aux participants intéressés des informations techniques et des connaissances spécialisées sur les aspects complexes de la question du recouvrement des avoirs. Par conséquent, l'atelier ne devrait déboucher sur aucune conclusion formelle. En outre, le Comité spécial a décidé que le programme et les modalités d'organisation de l'atelier seraient finalisés par son Bureau et que l'atelier, qui se tiendrait le 21 juin 2002, bénéficierait des services mis à la disposition du Comité spécial, notamment les services d'interprétation simultanée dans les langues officielles de l'ONU.
3. Le Bureau du Comité spécial s'est réuni à Vienne le 2 avril 2002 et a approuvé les propositions du Secrétariat concernant le programme et les modalités d'organisation de l'atelier technique. Il a été décidé que le Secrétariat inviterait 10 experts, qui seraient choisis compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et qui feraient des exposés et animeraient les débats.

* Le présent document a été soumis tardivement car la liste définitive des experts participant à l'atelier devait être établie.



4. Le Bureau a précisé que les experts seraient sélectionnés et invités à titre individuel. Pour ce faire, le Secrétariat s'est appuyé sur les renseignements communiqués par les gouvernements en réponse à la demande qu'il leur avait adressée conformément à la résolution 2001/13 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001.

5. Il a été également décidé que les débats de l'atelier porteraient sur des domaines thématiques principaux correspondant aux différentes phases d'une étude de cas hypothétique, phases confiées à différents experts qui seraient priés de faire de brefs exposés lors de l'atelier. Après les exposés et les observations qui pourraient être faites par d'autres experts, les participants seraient invités à poser des questions et à prendre part au débat.

6. Le programme de l'atelier est présenté dans la section II ci-après. L'étude de cas hypothétique est présentée en annexe.

7. La liste des experts participant à l'atelier sera publiée dans un additif au présent document.

II. Programme de l'atelier

8. Le programme de l'atelier est le suivant:

10 heures-midi Observations liminaires du Président du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Présentation de l'étude de cas hypothétique

1. Transfert à l'étranger de fonds ou d'avoirs d'origine illicite, efforts visant à localiser ces fonds ou avoirs et confiscation

- a) Établissement de l'origine illicite
- b) Localisation des fonds ou avoirs transférés à l'étranger, en particulier identification, collecte et préservation d'éléments de preuve provenant du pays d'origine
- c) Poursuites pénales contre le suspect dans le pays d'origine
- d) Obtention de décisions de gel ou de saisie à l'étranger
- e) Rôle et obligations des institutions financières
- f) Identification des pays à contacter en ce qui concerne la localisation de fonds ou avoirs d'origine illicite
- g) Définition du cadre juridique pour la coopération internationale, et notamment détermination des insuffisances de la législation actuelle en matière de coopération judiciaire internationale et de moyens d'y remédier et de résoudre les incompatibilités d'ordre normatif et procédural

- h) Cadre juridique de la coopération et autres conditions nécessaires pour les mesures de gel et de saisie requises pour prévenir d'autres transferts de fonds ou d'avoirs (pièces à conviction, etc.)
- i) Cadre juridique de la coopération et autres conditions nécessaires pour les mesures de confiscation
- j) Possibilité d'engager une action civile ou administrative pour geler, saisir ou recouvrer des fonds ou des avoirs
- k) Répartition des tâches entre le pays d'origine et les pays où les fonds ou avoirs ont été localisés
- l) Assistance technique: i) identification des domaines et modalités d'assistance technique aux pays afin d'améliorer la capacité en matière judiciaire et en matière d'enquête dans les affaires liées au recouvrement de fonds ou avoirs d'origine illicite transférés; et ii) problème de financement pour pouvoir recouvrer des fonds ou avoirs d'origine illicite (identification des sources et modalités éventuelles permettant d'aider les pays en développement)

Midi-13 heures Observations des experts, questions et débat

- 15 heures-16 h 30 2. Restitution des fonds ou avoirs d'origine illicite
- a) Identification des bénéficiaires
 - b) Prescriptions légales pour la restitution des fonds ou avoirs aux bénéficiaires
 - c) Moyens de rationaliser les procédures de recouvrement des avoirs
 - d) Recours éventuel à des mécanismes de partage des avoirs en vue de la disposition du produit en faveur de pays étrangers pour éviter les controverses à propos de qui "possède" quoi
 - e) Question des différends entre le pays d'origine et des personnes physiques et morales
 - f) Recours juridiques applicables au délinquant ou aux tiers (de bonne foi) dans le ou les pays impliqués dans des affaires de restitution de fonds ou d'avoirs
 - g) Répartition des coûts, imposition de taxes, etc.
- 16 h 30-17 heures 3. Prévention du transfert de fonds ou d'avoirs d'origine illicite
- a) Définition de systèmes d'"alerte rapide" éventuels

- b) Application au niveau national des dispositions et obligations internationales en vigueur pour les banques et autres institutions financières (“diligence de bon père de famille”)
- c) Autres mesures préventives, notamment renforcement des capacités pour préparer les procureurs et les juges aux affaires impliquant le transfert de fonds ou d’avoirs d’origine illicite

15 heures-18 heures Observations des experts, questions et débat

Annexe

Étude de cas

1. Avant d'être chassé du pouvoir, l'ancien Président du pays X a transféré des millions de dollars dans d'autres pays. Les montants ont été transférés sur différents comptes détenus sous différents noms dans différents pays (à savoir A, B, C, D et E). Trois ans plus tard, l'ancien Président a acheté une villa dans le pays A où une partie, mais non la totalité, de l'argent manquant est également repérée. D'autres montants sont localisés dans les pays B et C, mais un montant considérable reste introuvable.

2. Les autorités du pays X ont commencé à enquêter sur l'origine de ces fonds et elles ont retrouvé des témoins et des documents intéressants. Cependant, leur action a été entravée par la réticence des témoins à déposer en public et par l'absence de documents pertinents tant au niveau du secteur public que du secteur privé. Sous le régime de l'ancien Président, il n'y avait pratiquement aucune obligation de tenir des registres ni de comptabilité, ni aucune prescription en matière de transparence financière ou autre. Une première tentative d'ouvrir une instruction pénale a été bloquée lorsqu'un juge nommé du temps de l'ancien Président a rejeté tous les chefs d'accusation, comme étant sans fondement. Les autorités du pays X recherchent dans les pays où l'argent a pu transiter des documents bancaires susceptibles de contribuer à jeter de la lumière sur les transactions en cause, ainsi que des documents pouvant confirmer le versement de pots-de-vin par des entreprises, et d'autres transactions pertinentes.

3. Compte tenu des preuves recueillies à ce stade, l'origine des fonds détenus par l'ancien Président s'établit en gros comme suit:

10 millions de dollars prélevés directement sur le Trésor public sous la signature de l'ancien Président, comme le permettait la loi lorsqu'il était en fonctions

10 millions de dollars reçus par l'ancien Président, lorsqu'il était en fonctions, à titre de pots-de-vin versés par des sociétés étrangères pour obtenir des marchés publics dans le pays X (une partie de cette somme a été versée directement sur des comptes domiciliés dans des banques étrangères, sans jamais transiter par le pays X)

10 millions de dollars de bénéfices provenant d'une entreprise dans laquelle le fils de l'ancien Président était actionnaire majoritaire et à laquelle l'ancien Président a attribué de nombreux marchés de travaux publics lorsqu'il était en fonctions

10 millions de dollars représentant le produit tiré d'une opération de trafic de drogue que l'ancien Président, lorsqu'il était en fonctions, a laissé se dérouler dans le pays X sous sa protection

10 millions de dollars détournés par l'ancien Président, lorsqu'il était en fonctions, de divers projets d'aide bilatérale et multilatérale et de développement dans le pays X

10 millions de dollars provenant d'investissements réalisés dans une entreprise de prospection pétrolière de régime semi-publique actuellement disparue qui, après avoir attiré des investisseurs étrangers et nationaux, a fait faillite parce que l'ancien Président en a détourné une bonne partie du capital lorsqu'il était en fonctions

60 millions de dollars d'origine inconnue
